

KAIROS

PRÉFÉRENCE

Prévoyance
Notice • Août 2014



SOMMAIRE

ENCADRÉ	P. 3
I. LE CONTRAT D'ASSURANCE "VIE ENTIÈRE" KAIROS PRÉFÉRENCE	P. 4
1. NOM COMMERCIAL	P. 5
2. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT	P. 5
3. CONDITIONS D'ADHÉSION	P. 5
4. DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT	P. 5
5. ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES DE KAIROS PRÉFÉRENCE	P. 5
6. CAPITAUX GARANTIS	P. 5
7. COTISATIONS	P. 6
8. RACHAT DU CONTRAT	P. 6
9. EXCLUSIONS	P. 7
10. PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE DÉCÈS	P. 7
11. INFORMATION ANNUELLE	P. 8
12. DÉLAI ET MODALITÉS DE RENONCIATION	P. 8
13. CLAUSE BÉNÉFICIAIRE	P. 8
14. RÉCLAMATION - MÉDIATION	P. 8
15. LANGUE	P. 8
16. LOI APPLICABLE ET RÉGIME FISCAL	P. 9
17. MONNAIE LÉGALE DU CONTRAT	P. 9
18. PRESCRIPTION	P. 9
19. FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES DE PERSONNES	P. 10
20. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	P. 10
21. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	P. 10
22. LE RÔLE DE L'ASSOCIATION SYNERGIE ÉPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE (DITE "LA SEREP") ?	P. 10
II. LE CONTRAT D'ASSISTANCE KAIROS PRÉFÉRENCE	P. 11
1. LES BÉNÉFICIAIRES	P. 11
2. LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE	P. 12
3. DURÉE DES GARANTIES	P. 12
4. COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE	P. 12
5. FAITS GÉNÉRATEURS	P. 13
6. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES	P. 13
7. EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES	P. 13
8. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	P. 13
9. RÉCLAMATION	P. 14
ANNEXE. COTISATIONS	P. 15
LEXIQUE	P. 17
QUI CONTACTER ?	P. 18

ENCADRÉ

1. Le contrat **Kairos Préférence** n°2163 est un **contrat d'assurance-vie de groupe**. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre SURAVENIR et l'Association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (SEREP). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Le contrat **Kairos Préférence** comporte une garantie en cas de décès de l'adhérent (point 2*) qui donne droit au versement d'un capital dédié au paiement des frais d'obsèques. Le contrat comporte également des prestations d'assistance mises en œuvre par l'assisteuse MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS et garanties par FRAGONARD ASSURANCES. Il ne comporte pas de garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.

3. Il existe une participation aux bénéficiaires, égale à 85 % au moins des produits financiers de l'année du contrat **Kairos Préférence**, diminuée des intérêts calculés au taux technique maximum réglementaire, affectée à la revalorisation des capitaux garantis (cf. paragraphe 6.1).

4. Le contrat **Kairos Préférence** comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours. Les modalités de rachat sont indiquées au point 8*. Le tableau des valeurs de rachat **minimales sur huit ans** est précisé au point 8.2*.

5. Les frais liés au contrat sont les suivants :

-Frais à l'entrée et sur versements : néant.

-Frais en cours de vie du contrat :

-Frais de fonctionnement de la garantie décès, exprimés en pourcentage du capital garanti et inclus dans le montant de votre cotisation :

FRAIS SUR CAPITAL	Unique	Cotisation Sur 2 ans	Cotisation Sur 4 ans	Cotisation Sur 5 ans	Cotisation sur 6 ans	Cotisation sur 8 ans	Cotisation sur 10 ans	Cotisation sur 15 ans	Cotisation sur 20 ans
TAUX MINIMUM	8,20 %	5,66 %	2,98 %	2,43 %	2,06 %	1,59 %	1,31 %	0,93 %	0,73 %
TAUX MAXIMUM	11,48 %	6,34 %	3,40 %	2,95 %	2,67 %	2,37 %	2,23 %	2,13 %	2,12 %

-Frais annuels de gestion exprimé en pourcentage du capital et inclus dans le montant de votre cotisation : 0,24 %.

-Frais de fractionnements en cours de vie du contrat : - 3 % de la cotisation versée en périodicité mensuelle,
- 2 % de la cotisation versée en périodicité trimestrielle,
- 1,5 % de la cotisation versée en périodicité semestrielle,
- 0 % de la cotisation versée en périodicité annuelle.

-Frais de sortie : 5 % de la provision mathématique du contrat en cas de rachat total durant les 10 premières années.

-Autres frais : néant.

6. La durée du contrat **Kairos Préférence** recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7. L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans la demande d'adhésion à **Kairos Préférence** et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique comme indiqué au point 14*.

*Tous les points renvoient à la notice.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

CONTRAT D'ASSURANCE-VIE DE GROUPE DE TYPE VIE ENTIÈRE N°2163

Kairos Préférence se compose :

- d'un contrat d'assurance-vie de groupe de type "vie entière" relevant de la branche 20 du Code des assurances (vie-décès : toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine) : Kairos Préférence,
- d'un contrat d'assistance dont les garanties sont souscrites par SURAVENIR auprès de FRAGONARD ASSURANCES au profit des adhérents au contrat Kairos Préférence Assistance et dont les prestations sont mises en œuvre par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS.

I. LE CONTRAT D'ASSURANCE "VIE ENTIÈRE" KAIROS PRÉFÉRENCE

DÉNOMINATION ET FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE CONTRACTANTE / ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL DE LA COMPAGNIE

SURAVENIR, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 400 000 000 euros. Société mixte régie par le Code des assurances. Siren 330 033 127 RCS Brest. Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9. SURAVENIR est une société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).

SOUSCRIPTION DU CONTRAT : CONTRAT DE GROUPE À ADHÉSION FACULTATIVE

L'Association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (SEREP) a souscrit auprès de la société SURAVENIR au profit de ses adhérents un contrat d'assurance de groupe sur la vie régi par le Code des assurances : **Kairos Préférence**.

La SEREP est une association qui a pour objet :

- la souscription de contrats d'assurance à caractère collectif,
- la défense et le développement de l'épargne à caractère social,
- l'information et le conseil en matière d'épargne, de retraite et de prévoyance.

Dans le cadre de cet objet, l'association se propose d'entretenir des relations avec tous organismes financiers et/ou de prévoyance et caisses de retraites et d'assurer la représentation et la défense des intérêts économiques de ses adhérents.

Le contrat **Kairos Préférence** est souscrit pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

L'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques membres de l'association SEREP.

Ce contrat d'assurance-vie de groupe, et notamment les droits et les obligations de l'adhérent, peuvent être modifiés par accord entre

l'association et l'assureur en cours de vie du contrat. L'assemblée générale de la SEREP a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenant(s) dans des matières que la résolution définit.

Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenant(s), il en fait rapport à la plus proche assemblée. Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats souscrits sous réserve du respect des termes de l'article L. 141-4 du Code des assurances. Il appartiendra, dans tous les cas, à l'association ayant souscrit le contrat d'en informer ses adhérents trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur. L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse suivante : SURAVENIR - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

La dénonciation peut être faite suivant le modèle de lettre suivant : *"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) refuse les modifications opérées sur le contrat d'assurance-vie de groupe Kairos Préférence. Je reconnais que ma demande met un terme définitif à mon contrat". Date et signature.*

En cas de résiliation du contrat souscrit par la SEREP auprès de l'assureur SURAVENIR, que celle-ci soit à l'initiative de l'association ou de l'assureur, les adhésions existantes ne seront pas remises en cause. Aucune adhésion nouvelle ne sera plus acceptée.

En cas de dissolution ou de liquidation de l'association SEREP, quelle qu'en soit la cause, et conformément à l'article L. 141-6 du Code des assurances, le contrat se poursuivra de plein droit entre l'entreprise d'assurance et les personnes antérieurement adhérentes au contrat.

Le siège de la SEREP est situé au 19 rue Amiral Romain Desfossés - 29200 Brest.

GESTION DU CONTRAT

La gestion administrative du contrat est confiée à ADDAMAS, SAS au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé :

5 rue du Général Foy
75008 Paris
01 44 55 37 18
contact@addamas.fr

Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 12 065 408. Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).

À cet effet, l'ensemble des documents visés aux présentes ou autres correspondances relatives au contrat doivent être transmis à ADDAMAS.

1. NOM COMMERCIAL

Le contrat **Kairos Préférence** N°2163 est un contrat de d'assurance de groupe de type "vie entière", régi par le Code des assurances et relevant de la branche 20 (*Vie-décès*).

2. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

L'objet du contrat **Kairos Préférence** est de garantir, quel que soit l'âge de l'adhérent au jour de son décès, le versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital dédié au paiement des frais d'obsèques. Le contrat comporte également des prestations d'assistance (cf. II. Les garanties d'assistance du contrat Kairos Préférence).

Par frais d'obsèques, SURAVENIR entend toute dépense engagée dans le cadre de l'organisation et de la mise en œuvre de l'inhumation ou de la crémation de l'adhérent et de la cérémonie qui l'accompagne. Ces frais ne comprennent ni les frais d'hospitalisation, ni les dépenses engagées ou dues par le défunt, notamment les charges d'eau et électricité, taxe d'habitation et impôts.

3. CONDITIONS D'ADHÉSION

Toute personne physique âgée de 18 ans minimum à 85 ans maximum à la date d'adhésion au contrat **Kairos Préférence** et dont la résidence principale est située en France Métropolitaine, y compris la Corse et hors Dom-Tom, peut adhérer au contrat.

Un adhérent ne peut être titulaire que d'une seule adhésion au contrat **Kairos Préférence**.

4. DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

4.1 Prise d'effet de l'adhésion

Dès que vous avez complété, daté et signé votre demande d'adhésion valant certificat d'adhésion, accompagnée des pièces justificatives obligatoires, et sous réserve de l'encaissement effectif par SURAVENIR de la première cotisation ou de la cotisation unique, les garanties

prennent effet :

- à la date d'effet de l'adhésion, en cas de décès accidentel (défini comme résultant uniquement et directement de l'action soudaine et exclusive d'une cause extérieure fortuite, violente et indépendante de la volonté de l'adhérent),
- à l'issue d'un délai de carence d'un an à compter de la date d'effet de l'adhésion dans les autres cas.

La date figurant sur la demande d'adhésion signée valant certificat d'adhésion est considérée comme la date d'effet du contrat. L'adhésion est effectuée pour une durée viagère.

4.2 Cessation du contrat

Votre contrat prend fin dans les cas suivants :

- en cas de **renonciation à l'adhésion au contrat Kairos Préférence** dans les conditions exposées au paragraphe 12 "Délai et modalités de renonciation",
- en cas de **demande de rachat de votre part**,
- en cas de **non paiement des cotisations** dans les conditions exposées au paragraphe 6.3 "Non paiement des cotisations".

En tout état de cause, le décès met fin à l'adhésion.

La cessation des garanties du contrat **Kairos Préférence** entraîne conjointement la cessation des garanties d'assistance.

5. ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES DE KAIROS PRÉFÉRENCE

L'adhérent est couvert dans le monde entier. Le décès doit être constaté par une autorité légale de l'Union européenne. Si l'adhérent se rend à l'étranger pour s'y installer ou change de domicile en France, il est tenu de faire, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à ADDAMAS, élection d'un domicile en France métropolitaine, y compris la Corse et hors Dom-Tom où il recevra valablement toute communication.

6. CAPITAUX GARANTIS

6.1 Montant des capitaux garantis

Le montant du capital garanti est précisé sur la demande d'adhésion valant certificat d'adhésion au contrat **Kairos Préférence** qui vous est remis et est compris entre 1 500 euros et 15 000 euros, par tranche de 100 euros.

6.2 Capitaux versés lors du décès

Les capitaux garantis seront versés au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas :

- de décès accidentel dès la date d'effet de l'adhésion,
- de décès non consécutif à un accident au delà du délai de carence d'un an. Toutefois, en cas de décès pendant le délai de carence d'un an, SURAVENIR versera à la succession le montant des cotisations brutes versées par l'adhérent et encaissées par SURAVENIR.

En cas de décès de l'adhérent résultant de l'un des événements énoncés au paragraphe 9 "Exclusions", au-delà du délai de carence, SURAVENIR versera aux bénéficiaires la valeur de rachat de l'adhésion définie au paragraphe 8 "Rachat du contrat".

Le tableau ci-dessous reprend le montant des capitaux versés selon les circonstances du décès :

	PENDANT LE DÉLAI DE CARENCE D'UN AN	AU-DELÀ DU DÉLAI DE CARENCE
Décès accidentel hors exclusion	Capitaux garantis	
Décès non accidentel hors exclusion	Cotisations brutes	Capitaux garantis
Décès toute cause sous exclusion		Valeur de rachat

6.3 Modification des capitaux garantis

Vous pouvez modifier le montant du capital garanti par tranche de 500 euros dans les conditions suivantes :

- vous êtes âgé de moins de 85 ans,
- vous modifiez le capital garanti dans la limite des capitaux maximum et minimum garantis définis au paragraphe 6.1 "Montant des capitaux garantis",
- le capital garanti ne pourra être diminué en deçà des provisions mathématiques sur votre adhésion telles que définies au paragraphe 8.1 "Montant de la valeur de rachat" et existantes au moment de votre demande,
- en cas d'augmentation de votre capital garanti, un nouveau délai de carence d'un an s'appliquera sur la part de capital garanti supplémentaire à compter de la date d'effet de votre nouveau capital garanti.

La diminution du capital garanti n'est possible qu'en cas de cotisation échelonnée, sous réserve que le terme de la durée de paiement des cotisations ne soit pas atteint.

Vos cotisations seront revues en fonction du nouveau capital garanti choisi et de votre âge au moment de la demande. L'évolution de votre cotisation prendra effet à la prochaine échéance, date à partir de laquelle votre nouveau capital garanti sera effectif.

7. COTISATIONS

7.1 Déterminations des cotisations

La cotisation peut être unique ou échelonnée, sur une durée de 2 ans, 4 ans, 5 ans, 6 ans, 8 ans, 10 ans, 15 ans ou 20 ans. La cotisation est déterminée en tenant compte de votre âge à l'adhésion, de la typologie de cotisation, du montant du capital assuré et des modalités de paiement.

Le montant de votre cotisation est indiqué sur votre demande d'adhésion valant certificat d'adhésion au contrat **Kairos Préférence**.

Vous pouvez modifier à tout moment la périodicité de vos prélèvements (annuels, semestriels, trimestriels, mensuels) ainsi que la durée de vos versements (2, 4, 5, 6, 8, 10, 15 ou 20 ans). L'évolution des cotisations prendra effet au prochain prélèvement.

7.2 Paiement des cotisations

Les cotisations échelonnées peuvent être payées annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement. En cas de fractionnement de cotisations, des frais seront prélevés sur la cotisation versée et mentionnés sur la demande d'adhésion valant certificat d'adhésion.

Le taux des frais de fractionnement est fixé à :

- 3 % en périodicité mensuelle,
- 2 % en périodicité trimestrielle,
- 1,5 % en périodicité semestrielle,
- 0 % en périodicité annuelle.

La cotisation d'assistance est gratuite.

En cas de prime temporaire, la cotisation est payable chaque début de période.

La première cotisation doit être réglée par chèque tiré sur un compte ouvert à votre nom dans un établissement bancaire situé en France. Les cotisations suivantes peuvent être réglées au choix de l'adhérent, par prélèvement sur le compte bancaire mentionné sur la demande d'adhésion valant certificat d'adhésion ou par chèque. Aucun versement en espèces ne sera accepté.

Les cotisations sont encaissées par ADDAMAS pour le compte de SURAVENIR.

7.3 Non paiement des cotisations

Par application de l'article L. 132-20 du Code des assurances, lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, ADDAMAS pour le compte de SURAVENIR adresse à l'adhérent une lettre recommandée l'informant qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la cotisation ou fraction de cotisation échue entraîne :

- soit le rachat d'office du contrat, si la valeur de rachat du contrat est inférieure à la moitié du montant brut mensuel du salaire minimum de croissance (SMIC),
- soit la mise en réduction du contrat, si la valeur de rachat du contrat dépasse ce seuil. L'adhérent reste assuré pour un capital réduit, déterminé en fonction du montant des cotisations versées. Si toutes les cotisations ont été réglées, cette valeur est égale au capital garanti.

En cas de mise en réduction du contrat, vous continuez à bénéficier des prestations d'assistance.

8. RACHAT DU CONTRAT

Vous pouvez procéder au rachat de votre contrat avant le terme de celui-ci, au-delà du délai de renonciation.

Seul le rachat total de votre contrat est possible et ce, dans les conditions fiscales, légales et réglementaires en vigueur. Le capital sera versé dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception par ADDAMAS de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit un intérêt au taux légal majoré de moitié pendant 2 mois, puis à l'expiration de ce délai de 2 mois, au double du taux légal.

Le rachat met fin à l'adhésion au contrat **Kairos Préférence** pour toutes les garanties y compris les garanties d'assistance.

8.1 Montant de la valeur de rachat

La provision mathématique correspond à la somme que constitue SURAVENIR pour être en mesure d'honorer son engagement lors de l'exigibilité de la prestation.

La valeur de rachat est égale à la provision mathématique constituée par SURAVENIR, diminuée des frais de sortie en cas de rachat.

Les frais de sortie en cas de rachat de votre contrat **Kairos Préférence** sont applicables pendant les 10 premières années et correspondent à 5 % de la provision mathématique de votre contrat au moment de la demande.

Le tableau personnalisé des valeurs de rachat et de cumul des cotisations vous sera remis en annexe de la demande d'adhésion valant certificat d'adhésion au contrat **Kairos Préférence**.

8.2 Exemple de valeur de rachat

Le tableau ci-après décrit, à titre d'exemple, pour un capital garanti de 3 000 euros, l'évolution sur les huit premières années de la **valeur de rachat** garantie en fonction de l'âge à l'adhésion et d'un paiement annuel des cotisations :

Adhésion 1^{er} janvier

Âge à l'adhésion	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans	Après 4 ans	Après 5 ans	Après 6 ans	Après 7 ans	Après 8 ans
Prime temporaire 20 ans								
30 ans	78,15	157,63	238,46	320,58	404,06	488,94	575,21	662,87
50 ans	102,62	206,05	310,19	415,17	520,97	627,42	735,12	844,26
70 ans	132,05	261,53	389,88	516,88	643,18	767,49	890,85	1 011,91
Prime temporaire 10 ans								
30 ans	145,95	294,53	445,81	599,78	756,53	916,16	1 078,71	1 244,24
50 ans	191,10	385,28	582,63	783,50	988,13	1 196,68	1 409,94	1 628,38
70 ans	219,62	441,81	668,89	901,83	1 142,64	1 392,16	1 653,54	1 929,11
Prime unique								
30 ans	1 379,88	1 401,47	1 423,38	1 445,55	1 468,02	1 490,80	1 513,86	1 537,18
50 ans	1 858,00	1 883,25	1 908,44	1 933,56	1 958,59	1 983,42	2 008,23	2 033,06
70 ans	2 348,64	2 371,86	2 394,76	2 417,28	2 439,53	2 461,21	2 482,49	2 503,06

Ces exemples de valeurs de rachat n'intègrent pas :

- la revalorisation des capitaux garantis déterminée chaque année,
- les frais de fractionnement éventuels en cas de primes échelonnées semestrielles, trimestrielles ou mensuelles,
- les prélèvements fiscaux et sociaux applicables aux contrats d'assurance-vie.

Ils supposent également que toutes les cotisations dues soient payées aux dates prévues.

8.3 Revalorisation du contrat Kairos Préférence

Les placements correspondants à la garantie sont gérés dans le cadre de l'actif général de SURAVENIR.

La participation aux bénéfices, égale à 85 % des produits financiers de l'année des contrats **Kairos Préférence**, diminuée des intérêts calculés au taux technique, est affectée en priorité à la revalorisation des capitaux puis à la provision pour excédent. Le directoire de SURAVENIR décide au cours du 1^{er} trimestre de l'affectation de la participation aux bénéfices de l'exercice écoulé.

Chaque 1^{er} avril, le capital garanti est donc revalorisé d'un taux précisé dans le relevé d'information.

Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du Code des assurances, l'affectation de la participation aux bénéfices est étendue aux contrats des assurés décédés dont la prestation décès n'a pas été acquittée et dont les pièces nécessaires au règlement n'ont pas été réceptionnées après un an à compter de la date du décès.

9. EXCLUSIONS

Le contrat **Kairos Préférence** garantit le versement d'un capital en cas de décès, à l'exception toutefois du décès qui résulte des événements suivants :

- le suicide de l'assuré s'il survient moins d'une année à compter de la date d'effet des garanties,
- l'homicide volontaire de l'assuré par le bénéficiaire,
- les suites ou conséquences d'accidents survenant sur engins à moteur, terrestres ou nautiques, à l'occasion d'essais, de compétitions, paris, tentatives de record, rallyes de vitesse effectués à titre amateur ou professionnel,
- les suites ou conséquences d'accidents de navigation aérienne lorsque le pilote ne possède pas de brevet ou de licence pour l'appareil utilisé et/ou si le véhicule aérien homologué ou non, motorisé ou non, ne dispose pas de certificat valable de navigabilité ou en est dispensé (exemples : parachute, kitesurf, deltaplane, parapente, ULM, aile volante...). Cette exclusion ne s'applique pas aux militaires dans le cadre de l'accomplissement de leur devoir professionnel,
- les suites ou conséquences d'actes de piraterie, d'émeutes, de terrorisme, de sabotages, d'insurrections, de rixes, sauf en cas de légitime défense ou d'accomplissement du devoir professionnel,
- les risques de guerre étrangère ou de guerre civile, sauf législation française particulière à intervenir en période de guerre ou d'accomplissement du devoir professionnel,
- les suites ou conséquences directes ou indirectes d'accidents ayant provoqué explosion, dégagement de chaleur, irradiation, et provenant de la transmutation de noyaux d'atomes, de la radioactivité et de l'accélération artificielle de particules. La présente exclusion ne s'applique pas à l'assuré dont la profession l'expose aux risques liés à ces événements, lorsque l'accident survient à l'occasion de l'exercice de sa profession.

10. PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE DÉCÈS

La valeur des capitaux est arrêtée à la date de connaissance du décès par ADDAMAS, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception de l'acte de décès ou de notoriété. Elle est réglée dans un délai de 30 jours à compter de la réception par ADDAMAS de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- une facture détaillée attestant de la réalisation des obsèques en cas de paiement du capital au profit d'une entreprise de pompes funèbres, ou la (les) facture(s) acquittée(s) ou à acquitter en cas de paiement du capital à la personne ayant pris en charge la réalisation des obsèques,
- la demande d'adhésion valant certificat d'adhésion signé par l'adhérent ainsi que les avenants éventuels,
- un acte de décès,
- un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille ou de la pièce d'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), à défaut un acte de notoriété,
- un certificat médical constatant le décès et précisant, si possible, la nature de la maladie ayant entraîné le décès. En cas de décès accidentel, joindre également le procès verbal de gendarmerie et/ou la coupure de presse,
- toutes pièces relatant les circonstances en cas d'accident,
- un relevé d'identité bancaire du (des) bénéficiaire(s),
- tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ADDAMAS pourra demander tout document qu'il jugera nécessaire pour compléter le dossier.

Aussi longtemps que les pièces justificatives n'auront pas été produites et que les demandes de renseignements d'ADDAMAS seront restées sans réponse, aucune prestation ne sera exigible.

11. INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, vous recevez un relevé d'information précisant :

- les cotisations versées au cours de l'année,
- la valeur de rachat et la valeur de réduction de votre contrat au 1^{er} janvier suivant,
- le taux de revalorisation du capital garanti au 1^{er} avril suivant.

Les informations fournies sont valables pendant la durée effective de votre contrat sous réserve de toute nouvelle modification des conditions générales matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant collectif ou individuel.

12. DÉLAI ET MODALITÉS DE RENONCIATION

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat **Kairos Préférence**, matérialisée par la réception de la demande d'adhésion valant certificat d'adhésion.

Cette renonciation doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse suivante :
ADDAMAS - 5 rue du Général Foy - 75008 Paris.

Elle peut être rédigée, par exemple, selon le modèle suivant :

*"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat **Kairos Préférence** que j'ai signée le (___/___/___) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties cessent à la date de réception par ADDAMAS de la lettre de renonciation". Date et signature.*

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L.132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle l'adhérent est informé que le contrat est conclu.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties de l'adhésion, y compris aux garanties d'assistance.

13. CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans la demande d'adhésion valant certificat d'adhésion au contrat **Kairos Préférence** et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par SURAVENIR en cas de décès. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de SURAVENIR, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de SURAVENIR que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre.

Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'assuré et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'assuré, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Si le bénéficiaire est une entreprise de pompes funèbres, cette dernière s'interdit expressément d'accepter le bénéfice du présent contrat afin de laisser à l'adhérent sa totale liberté de choix du prestataire funéraire, conformément aux dispositions de la loi du 9/12/2004.

14. RÉCLAMATION - MÉDIATION

Pour toute réclamation relative à votre adhésion, consultez dans un premier temps votre interlocuteur ADDAMAS. Dans un deuxième temps, si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser vos réclamations au siège social de SURAVENIR - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par SURAVENIR, vous pouvez demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande au siège social de SURAVENIR.

15. LANGUE

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre SURAVENIR et l'adhérent est la langue française.

16. LOI APPLICABLE ET RÉGIME FISCAL

16.1 Loi applicable

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

16.2 Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal applicable à la date de la présente Notice est le suivant :

■ En cas de décès de l'adhérent :

- exonération totale du taux forfaitaire de 20% ou de 31,25% (article 990I du CGI) et des droits de succession (article 757B du CGI) si le bénéficiaire est :

- le conjoint ou partenaire pacsé du défunt, ou
- un membre de la fratrie (frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps), sous une double condition :
 - qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence
 - qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès

- dans tous les autres cas application des dispositions suivantes :

VERSEMENTS RÉALISÉS PAR L'ADHÉRENT AVANT 70 ANS	Exonération des capitaux décès dans la limite de 152 500 euros par bénéficiaire (tous contrats confondus*). Au-delà, la fraction de la part nette taxable revenant à chaque bénéficiaire et excédant 700 000 euros est imposée à un taux de 31,25 %. Le taux forfaitaire de 20 % reste applicable à la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à cette limite (Art. 990 I du CGI).
VERSEMENTS RÉALISÉS PAR L'ADHÉRENT APRÈS 70 ANS	Application des droits de succession sur les primes versées, après abattement de 30 500 euros réparti entre les bénéficiaires au prorata de leurs parts (tous contrats confondus*) (Art. 757 B du CGI).

*Souscrits auprès d'une ou plusieurs société(s) d'assurance.

■ En cas de rachat, les modalités d'imposition des plus-values dépendent de la durée du contrat au moment de l'opération de rachat.

L'adhérent a le choix entre 2 options fiscales* :

- l'intégration des plus-values dans ses revenus lors de sa déclaration annuelle,
- le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) (option devant être exprimée au plus tard lors de la demande de rachat) au taux indiqué ci-après :

DURÉE DU CONTRAT AU MOMENT DU RACHAT	TAUX DU PFL (hors prélèvements fiscaux et sociaux)	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX
Entre 0 et 4 ans	35 %	15,5 %
Entre 4 et 8 ans	15 %	15,5 %
Après 8 ans	7,5%**	15,5 %

* À défaut de choix, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

** Après abattement annuel de 4 600 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 9 200 euros pour les contribuables soumis à imposition commune. Il est applicable par foyer fiscal, pour l'ensemble des contrats détenus par un même contribuable, et ce, quelle que soit l'option fiscale choisie. Au-delà, les plus-values sont soumises à imposition.

17. MONNAIE LÉGALE DU CONTRAT

Le contrat **Kairos Préférence** est exprimé à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux adhésions en cours.

18. PRESCRIPTION

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'adhérent malgré les dispositions du b).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Suravenir à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à Suravenir en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

19. FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES DE PERSONNES

SURAVENIR contribue annuellement aux ressources du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes.

20. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions prévues à l'ordonnance 2009-104, codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes réglementaires d'application.

En application de ce cadre légal et réglementaire, SURAVENIR se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds des opérations et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré. Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé que l'assureur n'accepte pas les opérations en espèces.

L'assuré, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour l'assureur et pour lui-même,
- permettre à l'assureur et à son distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire à l'identification des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou, de représenter l'assuré et/ou à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

21. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'adhésion et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance-vie, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, l'adhérent peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de l'association Synergie Épargne Retraite Prévoyance, de ses réassureurs ou co-assureurs, de toute entité du groupe CRÉDIT MUTUEL ARKEA dont SURAVENIR fait partie.

L'adhérent accepte que les données le concernant leur soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier.

Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives à l'adhérent peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'assureur.

Enfin, dans le cadre de son droit d'accès, l'adhérent peut obtenir, par courrier adressé à l'assureur, une copie des données à caractère personnel le concernant.

Le droit d'accès, d'opposition ou de rectification de l'adhérent peut être exercé auprès d'ADDAMAS - 5 rue du Général Foy - 75008 Paris.

22. LE RÔLE DE L'ASSOCIATION SYNERGIE ÉPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE (DITE "LA SEREP") ?

La SEREP est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article L. 141-7 du Code des assurances. Une copie de ses statuts peut être obtenue par tout adhérent, sur le site : www.serep.org. Cette association a pour objet de souscrire des contrats d'assurance à caractère collectif pour le compte de ses adhérents afin de protéger et de valoriser leur épargne, d'améliorer leur retraite en toute sécurité, de répondre à leurs préoccupations en matière de prévoyance.

Le siège de la SEREP est situé au 19 rue Amiral Romain Desfossés - 29200 Brest.

Depuis l'Assemblée générale du 19 juin 2014, le conseil d'administration se compose ainsi :

- Président** : Alain PERAIS, retraité,
- Vice-président** : Jean-Claude LE GALL, retraité,
- Trésorier** : Catherine JOE, retraitée,
- Secrétaire** : Jean-Jacques VERDIER, acheteur,
- Membres** : - Chantal LE RHUN-BERROU, décoratrice,
- Sandrine CASSAIGNE, chef d'entreprise,
- Joseph CLOAREC, retraité,
- Yves LE ROY, chirurgien,
- Denis QUARANTE, cadre commercial,
- Loïc RENOULT, cadre commercial.

III. LE CONTRAT D'ASSISTANCE KAIROS PRÉFÉRENCE ASSISTANCE

La présente convention d'assistance a été souscrite par SURAVENIR au profit de ses assurés auprès de FRAGONARD ASSURANCES - 2 rue Fragonard - 75807 Paris Cedex 17 - Société anonyme au capital de 37 207 660 euros - 479 065 351 RCS Paris - Siret 479 065 351 00013 - Entreprise régie par le Code des assurances, ci-après dénommée l'Assisteur. Elle est régie par le Code des assurances et relève de la branche 18 (*Assistance*) de l'article R. 321-1 dudit code.

Les prestations sont mises en œuvre et la gestion du contrat d'assistance est réalisée par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS - 54 rue de Londres - 75008 Paris - Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros - 490 381 753 RCS Paris - Siret 490 381 753 00014 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'Orias (www.orias.fr) sous le numéro 07 026 669. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9.

Les prestations d'assistance suivent le sort du contrat n°35Y conclu entre SURAVENIR et FRAGONARD ASSURANCES. En cas de changement d'assisteur, suite à la résiliation dudit contrat pour quelque cause que ce soit, SURAVENIR mettra tout en œuvre pour assurer la continuité des prestations avec le nouvel assisteur, dans le cadre du contrat de l'adhérent. Ce dernier est préalablement informé de ces modifications. L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse suivante : SURAVENIR - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Les conditions d'adhésion et les conditions de cessation du contrat prévues aux points 3 et 4.2 de la partie I "Le contrat d'assurance "vie entière" Kairos Préférence".

1. LES BÉNÉFICIAIRES

Les garanties d'assistance s'appliquent à :

	L'ASSURÉ	SON CONJOINT, CONCUBIN NOTOIRE OU SON PARTENAIRE	SES ENFANTS FISCALEMENT À CHARGE ET PETITS-ENFANTS	L'ACCOMPAGNANT*	LES HÉRITIERS
Informations juridiques	■	■	■	■	■
Rapatriement du corps	■				
Retour des bénéficiaires		■	■	■	■
Déplacement d'un proche sur le lieu du décès		■	■		■
Mise à disposition d'un taxi		■	■		■

résidant habituellement en France métropolitaine y compris la Corse et Monaco (hors Dom-Tom).

* Par accompagnant, l'assisteur entend la personne voyageant avec l'assuré, au moment du décès de celui-ci, si aucun autre bénéficiaire défini ci-dessus ne se trouve sur place.

2. LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

2.1 INFORMATIONS JURIDIQUES : aide aux démarches administratives

INFORMATIONS JURIDIQUES est un service d'informations générales accessible du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 17h. Une équipe de chargés d'informations répond à toute question d'ordre réglementaire liée au droit français ainsi qu'aux demandes d'informations du domaine de la vie pratique et procure :

- pour l'assuré : tout renseignement sur les dispositions à prendre en cas de décès éventuel,
- pour les bénéficiaires de l'assistance : tout renseignement sur les formalités liées au décès de l'assuré.

INFORMATIONS JURIDIQUES met à leur disposition sa banque de données dans les domaines suivants :

- formalités administratives,
- impôts/fiscalité,
- assurances,
- banques,
- droit civil, familial, successoral,
- gestion du patrimoine.

Pour les demandes nécessitant des recherches et investigations, un rendez-vous téléphonique sera pris sous 48 heures.

Les prestations sont uniquement téléphoniques : aucune des informations dispensées par les spécialistes de l'assistant ne peut se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, conseillers juridiques...

En aucun cas, elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

2.2 Rapatriement du corps, en cas de décès de l'assuré lors d'un déplacement de moins de 3 mois consécutifs à l'étranger

En cas de décès de l'assuré lors d'un déplacement non professionnel à plus de 50 km de son domicile, l'assistant organise le rapatriement du corps de l'assuré du lieu du décès, dans le monde entier, jusqu'au lieu du domicile si celui-ci est situé en France métropolitaine.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs...) est du ressort exclusif de l'assistant.

Sous cette condition expresse, les frais de transport, soins de conservation et d'administration, ainsi qu'un cercueil standard, conforme aux règlements internationaux pour permettre le transport, sont pris en charge. Les frais de cercueil sont pris en charge à concurrence de 763 euros TTC.

L'organisation et la prise en charge d'autres prestations funéraires éventuelles ne sont pas à la charge de l'assistant.

Les frais non indispensables au transport du corps ne sont pas pris en charge.

Retour différé du corps

À la suite d'une inhumation provisoire sur place, l'assistant prend en charge les frais de rapatriement. Dans tous les cas, les frais d'exhumation sont exclus.

2.3 Retour des autres bénéficiaires ou de l'accompagnement

L'assistant organise et prend en charge le retour des bénéficiaires restés sur place au moment du décès de l'assuré s'ils ne peuvent pas utiliser les moyens initialement prévus, ainsi que les animaux de compagnie voyageant avec les bénéficiaires.

L'assistant met à la disposition des bénéficiaires un billet retour de train 1^{ère} classe ou un billet d'avion classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé, depuis le lieu du séjour jusqu'à leur domicile ou jusqu'au lieu d'inhumation, situés en France métropolitaine.

2.4 Déplacement d'un proche sur le lieu du décès en cas de nécessité

Si la présence d'un bénéficiaire est indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement du corps, l'assistant met à sa disposition un titre de transport aller/retour en train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique si seul ce moyen peut être utilisé, pour se rendre de son domicile, en France métropolitaine y compris la Corse et hors Dom-Tom, jusqu'au lieu du décès.

L'assistant prend en charge les frais d'hébergement à concurrence de 55 euros TTC par nuit à concurrence d'un maximum de 4 nuits sur présentation de justificatifs originaux dans les 30 jours de la dépense. Cette prise en charge ne pourra en aucun cas excéder 220 euros TTC. Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation 2.3 "Retour des autres bénéficiaires ou de l'accompagnement".

2.5 Mise à disposition d'un taxi

Afin d'aider les bénéficiaires dans les démarches à réaliser lors du décès de l'assuré, l'assistant met à leur disposition un taxi à concurrence de 150 euros TTC par dossier. Cette prestation est acquise dans la limite des 3 jours ouvrés suivant le décès de l'assuré.

2.6 Montants et plafonds de prise en charge

Les montants maximum de prise en charge sont de :

- frais de cercueil : 763 euros TTC
- frais d'hébergement d'un proche : 55 euros TTC/nuit
(limités à 220 euros TTC)
- taxi : 150 euros TTC

L'assistant se réserve le droit, en accord avec SURAVENIR, de réviser les montants et plafonds de prise en charge des prestations mentionnés en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des services et des modifications apportées à la nature des garanties d'assistance.

3. DURÉE DES GARANTIES

Les garanties d'assistance sont effectives dès la date d'effet de l'adhésion au contrat d'assurance **Kairos Préférence**. Elles cessent en cas de renonciation, de rachat ou de résiliation du contrat **Kairos Préférence**.

4. COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE

Les prestations de rapatriement du corps de l'assuré, de déplacement sur le lieu de décès ou de retour des bénéficiaires prennent effet en cas de décès :

- au-delà de 50 km du domicile principal,
- lors de tout voyage ou déplacement au titre de loisirs ou d'agrément et pour une durée inférieure à 3 mois consécutifs,
- dans le monde entier.

Les prestations de mise à disposition d'un taxi sont accessibles aux bénéficiaires quel que soit le lieu de décès de l'assuré.

5. FAITS GÉNÉRATEURS

Les faits donnant droit aux prestations d'assistance sont :

- l'adhésion au contrat **Kairos Préférence** pour les prestations d'assistance **INFORMATIONS JURIDIQUES**,
- le décès de l'assuré pour les prestations d'assistance suivantes :
 - le rapatriement du corps lors d'un déplacement,
 - le retour des bénéficiaires ou de l'accompagnant,
 - le déplacement d'un bénéficiaire sur le lieu de décès de l'assuré,
 - la mise à disposition d'un taxi.

6. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Pour bénéficier des garanties d'assistance, les bénéficiaires doivent appeler aux numéros indiqués à la fin de la présente notice dans la rubrique "**Qui contacter ?**".

Avant d'engager toute dépense et de mettre en œuvre les prestations d'assistance, les bénéficiaires devront appeler l'un de ces numéros afin d'obtenir l'accord préalable de l'assisteuse. En l'absence d'appel préalable, les prestations garanties ne peuvent être prises en charge.

En conséquence, dans le cas où les bénéficiaires désignés choisissent directement les sociétés intervenant dans le rapatriement ou refusent la solution proposée, les frais correspondants ne seront pas remboursés par l'assisteuse.

De plus, il convient de préciser que l'assisteuse ne peut pas intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidés par les organismes primaires d'urgence et, par conséquent, ne prend pas en charge les frais de recherche et d'évacuation primaire. Sont des frais d'évacuation primaire tous les frais de secours liés à une intervention du SAMU, de la police, de la gendarmerie...

Les frais de téléphone et de télécopie que les bénéficiaires seront amenés à engager pour appeler l'assisteuse suite au décès de l'assuré sont remboursés sur envoi des pièces justificatives originales dans les 30 jours suivant la dépense engagée.

7. EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES

L'assisteuse ne sera pas tenue d'intervenir :

- dans les cas d'exclusion de la couverture du risque décès prévus par le contrat **Kairos Préférence**,
- en cas de fraude, falsification ou fausse déclaration entraînant automatiquement la nullité du contrat,
- pour les conséquences d'un dommage intentionnellement commis par l'un des bénéficiaires.

Pour les prestations : rapatriement du corps, **retour des autres bénéficiaires ou de l'accompagnement** et déplacement d'un proche sur le lieu du décès **en cas de nécessité**, sont exclus, en outre :

-les décès consécutifs :

- à l'usage de drogues, stupéfiants, produits médicamenteux ou tranquillisants non ordonnés médicalement ou détenus frauduleusement,
- aux maladies ou affections non consolidées pour lesquelles le déplacement a entraîné une aggravation provoquant le décès,
- aux voyages ou déplacements réalisés dans un but d'hospitalisation ou de soins médicaux,
- au suicide et au décès par maladie lorsqu'il a lieu au cours de la première année de souscription.

-le rapatriement du corps sur un lieu autre qu'en France métropolitaine et à Monaco.

-l'organisation et la prise en charge :

- de tous frais de recherche,
- des frais d'évacuation primaire,
- des frais de transport du corps en cas de décès à moins de 50 km de son domicile,
- des frais dans le cas où les bénéficiaires désignés choisissent directement les sociétés intervenant dans le rapatriement ou refusent la solution proposée par l'assisteuse,
- des frais non indispensables au transport du corps.

Non-exécution due à des circonstances exceptionnelles

L'assisteuse ne peut être tenue pour responsable ni de la non-exécution ni des retards provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales et les grèves.

Ainsi que les conséquences des risques graves et sérieux :

- des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou du pays dans lequel il réside habituellement.

Billetterie

Si un billet a été délivré, l'assisteuse dégage toute responsabilité concernant des événements indépendants de sa volonté, notamment en cas de surréservation, de retard, d'annulation ou de changement de la destination figurant sur le billet.

8. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'adhésion et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance-vie, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, l'adhérent peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de ses réassureurs ou co-assureurs.

L'adhérent accepte que les données le concernant leur soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier.

Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives à l'adhérent peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'assureur.

Enfin, dans le cadre de son droit d'accès, l'adhérent peut obtenir, par courrier adressé à l'assureur, une copie des données à caractère personnel le concernant.

Le droit d'accès, d'opposition ou de rectification de l'adhérent peut être exercé auprès de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS - Marché CLMP - Tour Gallieni 2 - 36 avenue Général de Gaulle - 93175 Bagnolet Cedex.

9. RÉCLAMATION

En cas de réclamation, nous vous invitons à consulter MONDIAL ASSISTANCE :

- en cas d'urgence, par téléphone, aux numéros indiqués **dans la rubrique "Qui contacter ?"** ou, directement à celui qui vous a été communiqué lors du traitement de votre dossier,
- sinon, par courrier, auprès de MONDIAL ASSISTANCE à l'adresse suivante : **MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS - Marché CLMP - Tour Gallieni 2 - 36 avenue Général de Gaulle - 93175 Bagnolet Cedex.**

ANNEXE. COTISATIONS

Tarifs en vigueur au 01/07/2014.

Exemples de tarif selon l'âge à l'adhésion

- Adhésion au 1^{er} janvier
- Capital assuré : 3 000 euros
- Fractionnement mensuel
- Les prestations d'assistance sont gratuites

ÂGE À L'ADHÉSION	PRIME UNIQUE	PRIME TEMPORAIRE 2 ANS	PRIME TEMPORAIRE 4 ANS	PRIME TEMPORAIRE 5 ANS	PRIME TEMPORAIRE 6 ANS	PRIME TEMPORAIRE 8 ANS	PRIME TEMPORAIRE 10 ANS	PRIME TEMPORAIRE 15 ANS	PRIME TEMPORAIRE 20 ANS
18	1 533,12	67,93	34,60	27,94	23,50	17,95	14,63	10,20	8,01
19	1 550,65	68,73	35,01	28,27	23,78	18,17	14,80	10,33	8,10
20	1 568,25	69,53	35,42	28,60	24,06	18,38	14,98	10,45	8,20
21	1 585,99	70,34	35,83	28,94	24,34	18,59	15,15	10,57	8,30
22	1 603,89	71,15	36,25	29,27	24,62	18,81	15,33	10,70	8,40
23	1 622,02	71,97	36,66	29,61	24,90	19,02	15,50	10,82	8,50
24	1 640,55	72,80	37,09	29,95	25,19	19,25	15,68	10,95	8,60
25	1 659,43	73,65	37,52	30,30	25,49	19,47	15,87	11,08	8,71
26	1 678,71	74,52	37,97	30,66	25,79	19,71	16,06	11,22	8,82
27	1 698,34	75,41	38,42	31,03	26,10	19,94	16,25	11,36	8,93
28	1 718,34	76,32	38,88	31,40	26,41	20,19	16,45	11,50	9,04
29	1 738,67	77,24	39,36	31,78	26,74	20,43	16,66	11,64	9,16
30	1 759,35	78,18	39,84	32,17	27,06	20,69	16,87	11,79	9,29
31	1 780,34	79,13	40,32	32,57	27,40	20,94	17,08	11,95	9,41
32	1 801,64	80,10	40,82	32,97	27,74	21,21	17,30	12,10	9,54
33	1 823,26	81,08	41,33	33,38	28,09	21,48	17,52	12,27	9,68
34	1 845,15	82,08	41,84	33,80	28,44	21,75	17,74	12,43	9,82
35	1 867,32	83,09	42,36	34,22	28,80	22,03	17,97	12,60	9,96
36	1 889,80	84,11	42,89	34,65	29,16	22,31	18,21	12,77	10,11
37	1 912,55	85,15	43,43	35,09	29,53	22,60	18,45	12,95	10,26
38	1 935,57	86,21	43,97	35,53	29,91	22,89	18,69	13,14	10,42
39	1 958,85	87,27	44,52	35,98	30,29	23,19	18,94	13,33	10,58
40	1 982,44	88,36	45,09	36,44	30,69	23,50	19,20	13,52	10,75
41	2 006,25	89,45	45,66	36,91	31,09	23,81	19,47	13,72	10,93
42	2 030,22	90,56	46,24	37,39	31,49	24,13	19,73	13,93	11,11
43	2 054,41	91,69	46,83	37,87	31,90	24,46	20,01	14,15	11,30
44	2 078,61	92,81	47,42	38,35	32,32	24,79	20,29	14,37	11,50
45	2 102,96	93,94	48,01	38,84	32,73	25,12	20,57	14,59	11,70
46	2 127,51	95,08	48,62	39,34	33,16	25,46	20,87	14,83	11,91

ÂGE À L'ADHÉSION	PRIME UNIQUE	PRIME TEMPORAIRE 2 ANS	PRIME TEMPORAIRE 4 ANS	PRIME TEMPORAIRE 5 ANS	PRIME TEMPORAIRE 6 ANS	PRIME TEMPORAIRE 8 ANS	PRIME TEMPORAIRE 10 ANS	PRIME TEMPORAIRE 15 ANS	PRIME TEMPORAIRE 20 ANS
47	2 152,28	96,24	49,23	39,85	33,60	25,82	21,17	15,07	12,14
48	2 177,22	97,41	49,86	40,37	34,05	26,18	21,49	15,33	12,37
49	2 202,25	98,61	50,50	40,90	34,51	26,55	21,81	15,59	12,61
50	2 227,22	99,80	51,15	41,44	34,98	26,93	22,14	15,86	12,86
51	2 252,16	100,99	51,80	41,98	35,45	27,32	22,48	16,14	13,12
52	2 277,09	102,20	52,46	42,53	35,93	27,71	22,82	16,43	13,39
53	2 301,94	103,40	53,12	43,09	36,42	28,11	23,17	16,72	13,67
54	2 326,74	104,62	53,79	43,65	36,91	28,52	23,54	17,03	13,97
55	2 351,44	105,84	54,47	44,22	37,41	28,94	23,90	17,35	14,28
56	2 375,94	107,04	55,14	44,79	37,91	29,36	24,28	17,67	14,60
57	2 400,42	108,25	55,82	45,37	38,42	29,79	24,66	18,01	14,95
58	2 424,92	109,48	56,52	45,96	38,95	30,23	25,06	18,36	15,31
59	2 449,23	110,71	57,22	46,56	39,48	30,68	25,46	18,73	15,70
60	2 473,48	111,95	57,93	47,17	40,02	31,13	25,87	19,12	16,12
61	2 497,57	113,18	58,64	47,78	40,56	31,60	26,30	19,53	16,56
62	2 521,57	114,42	59,36	48,39	41,11	32,08	26,74	19,97	17,04
63	2 545,50	115,67	60,08	49,01	41,67	32,57	27,21	20,43	17,56
64	2 569,39	116,90	60,81	49,65	42,24	33,08	27,70	20,94	18,13
65	2 593,35	118,16	61,56	50,31	42,85	33,63	28,23	21,49	18,76
66	2 617,36	119,44	62,35	51,00	43,49	34,22	28,80	22,10	19,46
67	2 641,47	120,78	63,18	51,75	44,18	34,85	29,42	22,77	20,23
68	2 665,42	122,14	64,04	52,52	44,91	35,54	30,10	23,51	21,08
69	2 689,24	123,52	64,95	53,35	45,68	36,27	30,83	24,32	22,01
70	2 712,88	124,94	65,90	54,22	46,51	37,06	31,63	25,23	23,05
71	2 736,36	126,45	66,93	55,16	47,40	37,93	32,51	26,24	24,20
72	2 759,28	127,93	67,96	56,12	48,33	38,84	33,46	27,33	25,44
73	2 781,89	129,45	69,04	57,15	49,33	39,85	34,50	28,55	26,82
74	2 804,11	131,00	70,19	58,25	50,41	40,95	35,66	29,90	28,33
75	2 826,07	132,65	71,45	59,46	51,61	42,18	36,96	31,41	30,00
76	2 847,47	134,33	72,79	60,76	52,91	43,53	38,39	33,08	31,83
77	2 868,47	136,16	74,27	62,20	54,36	45,04	40,00	34,94	33,85
78	2 888,77	138,04	75,83	63,77	55,94	46,70	41,77	36,99	36,05
79	2 908,35	139,96	77,53	65,46	57,66	48,52	43,71	39,25	38,44
80	2 927,30	142,03	79,38	67,32	59,57	50,54	45,89	41,73	41,06
81	2 945,62	144,33	81,44	69,40	61,68	52,80	48,31	44,48	43,93
82	2 962,78	146,57	83,55	71,54	63,89	55,20	50,91	47,42	46,98
83	2 979,23	148,96	85,83	73,89	66,34	57,87	53,78	50,62	50,29
84	2 994,91	151,49	88,31	76,46	69,04	60,81	56,95	54,12	53,88
85	3 009,79	154,10	91,00	79,29	72,00	64,04	60,41	57,92	57,75

LEXIQUE

Acceptation du bénéficiaire

Opération qui consiste, pour le bénéficiaire désigné par l'assuré, à manifester sa volonté de percevoir le capital d'un contrat d'assurance-vie ou de décès.

Accident

Se définit comme tout événement résultant uniquement et directement de l'action soudaine et exclusive d'une cause extérieure fortuite, violente et indépendante de la volonté de l'adhérent.

Adhérent/Assuré

La personne physique sur laquelle repose le risque du contrat.

Bénéficiaire

Personne désignée par l'adhérent assuré qui perçoit les prestations en cas de mise en jeu des garanties. Le bénéficiaire d'une adhésion peut à tout moment, même du vivant de l'adhérent assuré, accepter la désignation faite à son profit en se manifestant auprès de l'assureur.

Bénéficiaire de l'assistance

Conjoint, concubin notoire ou partenaire lié par un Pacs à l'assuré, l'accompagnant, leurs enfants fiscalement à charge et les héritiers.

Cotisation

Somme payée par l'assuré en échange de la garantie qui lui est accordée par l'assureur.

Cotisation unique

Versée en une seule fois.

Cotisation échelonnée

Versée pendant une période déterminée.

Date d'effet du contrat

Elle correspond à la date de signature de la demande d'adhésion valant certificat d'adhésion au contrat et est subordonnée au versement de la première prime ou de la prime unique.

Délai de carence

Période pendant laquelle l'assurance ou la garantie ne s'applique pas.

Demande d'adhésion

Document qui est complété par l'assuré lors de l'adhésion à un contrat d'assurance. La demande d'adhésion précise les caractéristiques de l'assurance : le montant du capital garanti, le montant et la périodicité des cotisations...

Exclusions

Elles définissent les circonstances qui conduiront l'assureur à ne pas verser l'intégralité du capital prévu au contrat. On distingue les exclusions légales (le suicide de l'assuré la première année, le meurtre de l'assuré par le bénéficiaire, la guerre) et les exclusions contractuelles établies par l'assureur.

Maladie

Toute altération de l'état de santé constatée par un médecin et n'ayant pas d'origine accidentelle.

Provision mathématique

Somme constituée par l'assureur pour être en mesure d'honorer son engagement lors de l'exigibilité de la prestation.

Rachat

Opération effectuée par l'adhérent lui permettant d'interrompre son adhésion avant le terme initialement prévu, l'assureur procédant alors au versement de la valeur de rachat du contrat.

Réduction

En cas de non paiement des cotisations, le contrat peut être dans certaines conditions maintenu, mais les garanties sont réduites en proportion des cotisations déjà versées.

Renonciation

Permet à l'assuré de mettre fin à son contrat selon les conditions énoncées dans la notice.

Valeur de rachat

Montant réglé par l'assureur à l'adhérent en cas de résiliation de l'adhésion. Son montant correspond à la provision mathématique constituée au jour dudit rachat nette des pénalités prévues au contrat.

Vie entière

Les contrats d'assurance de ce type ont pour objet le versement d'un capital au décès de l'assuré, quelle que soit la date de ce décès. Le rachat et la réduction restent possibles.

QUI CONTACTER ?

• Pour toute demande de renseignement ou de mise en œuvre des garanties du contrat de type "vie entière" **Kairos Préférence**, vous ou vos proches devez contacter votre interlocuteur ADDAMAS.

• Pour toute demande de renseignement ou d'activation des garanties d'assistance **Kairos Préférence** mises en œuvre par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS, dénommé dans la notice MONDIAL ASSISTANCE et assurées par FRAGONARD ASSURANCES, vous ou vos proches devez composer les numéros suivants :

N° VERT : 0 800 103 150

Depuis l'étranger : 00 33 1 49 93 72 62



5 rue du Général Foy - 75008 Paris
Tél. 01 44 55 37 18 - contact@addamas.fr
www.addamas.fr

ADDAMAS - SAS au capital de 50 000 euros. Siren 538 557 174 RCS Paris. Société de courtage en assurances (n°Orias n°12065408 vérifiable sur www.orias.fr). Habilitation funéraire n°12 241 02 auprès de la sous-préfecture de Bergerac.

232 rue Général Paulet - BP 103
29802 Brest cedex 9
www.suravenir.fr

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 400 000 000 euros. Société mixte régie par le Code des assurances. SIREN 330 033 127 RCS Brest. SURAVENIR est une société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 9).